Envoyé en préfecture le 23/09/2022

Reçu en préfecture le 23/09/2022

DEPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT D'AVESNES

VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022 : DELIBERATION N° 135

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE ☎:03.27.53.76.01

Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation: 13 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille VINGT DEUX, le VINGT SEPTEMBRE à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS: Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR:

Samia SERHANI pouvoir à Caroline LEROY Robert PILATO pouvoir à Nicolas LEBLANC Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE Jean-Pierre COULON pouvoir à Arnaud DECAGNY Guy DAUMERIES pouvoir à Michel WALLET Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

Nino CHIES

SECRETAIRE DE SÉANCE: Nicolas LEBLANC

<u>OBJET</u> : Remboursement des frais de déplacements engagés par les agents dans le cadre de la formation

Envoyé en préfecture le 23/09/2022

Reçu en préfecture le 23/09/2022

Affiché le**0 4 OCT. 2027**

ID: 059-215903923-20220920-D135 2022-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles :

- L.1 à L.9 relatif au champ d'application du présent code;
- L.111-1 à L.142-3 relatifs aux droits, obligations et protections;
- L.115-4 relatif au droit à la formation professionnelle;
- L.422-21 à L.422-35 relatifs aux dispositifs de formation professionnelle propres à la fonction publique;
- L.423-3 à 423-9 relatifs à l'organisation de la politique de formation au sein de la fonction publique territoriale;
- L.723-1 relatif aux frais de déplacements;

Vu le Code du Travail, et notamment les articles :

- L.3261-1 relatif aux avantages liés aux frais de transport;
- L.3261-2 relatif à la prise en charge des frais de transports publics par l'employeur;
- L.3261-3 à L.3261-4 relatifs à la prise en charge des frais de transports personnels par l'employeur;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Envoyé en préfecture le 23/09/2022 Reçu en préfecture le 23/09/2022 Affiché le 0 4 OCT. 2022

ID: 059-21590392

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de ľÉtat,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu les délibérations du conseil municipal :

- n° 202 du 20 décembre 2013 relative au remboursement des frais de formation aux agents municipaux,
- n° 117 du 3 septembre 2014 relative au remboursement des frais de formation aux agents municipaux,

Vu l'examen du projet de délibération en commission «Finances, Trayaux, Ressources humaines, tranquillité publique, commerce » en date du 8 septembre 2022,

Considérant que l'article 1 du décret n° 2001-654 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 susvisé prévoit que « les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements »,

Que par conséquent il revient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement,

Considérant que la délibération n° 202 du 20 décembre 2013 susvisé a revalorisé le montant du remboursement des frais de formation aux agents comme suit :

Frais kilométriques	0,16 € / km ou billet de train*
Frais de repas	15,25 € par repas (midi et/ou soir)
Hébergement	Plafond de 60 € / nuitée* (petit déjeuner inclus) *

^{*}sur présentation de justificatifs

Considérant qu'il paraît important de tenir compte de la prise en charge au plus juste des frais engagés par les agents pour leurs actions de formation,

Qu'il revient à l'assemblée délibérante de revoir le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite des taux prévu par arrêtés interministériels,

Que par conséquent il est proposé que le remboursement des frais de formation engagés par les agents s'effectue:

- sur la base du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
- sur les taux fixés par arrêtés interministériels,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

 Approuve les modalités de remboursement des frais de formation engagés par les agents municipaux fixés, à ce jour, comme suit :

a) Frais kilométriques:

Distance	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
Véhicule < 5 CV	0, 32 € par km	0, 40 € par km	0, 23 € par km
Véhicules de 6 et 7 CV	0, 41 € par km	0,51 € par km	0, 30 € par km
Véhicules d'au moins 8 CV	0, 45 € par km	0,55 € par km	0, 32 € par km

Pour les deux roues				
Type de véhicule	Montant de l'indemnisation			
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125cm3)	0,15 € par km			
Vélomoteur et autres véhicules à moteur	0,12 € par km (le montant des indemnités			
	kilométriques ne pouvant être inférieur à une			
	somme forfaitaire de 10 €)			

b) Hébergement:

70€	Province
90€	Villes de plus de 200 000 habitants et celles de la Métropole du Grand Paris
110€	Paris
120 €	Agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

c) Repas:

Les frais de repas sont remboursés forfaitairement sur la base de 17, 50 €.

Envoyé en préfecture le 23/09/2022

Reçu en préfecture le 23/09/2022

Affiché le 0 4 0 0 2 2022

ID: 059-215903923-20220920-D135 2022-DE

- Précise que le montant de remboursement des frais évoluera conformément à la législation en vigueur,
- Précise que la charte de formation sera modifiée en conséquence.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance,

Le Maire de Maubeuge,

Nicolas LEBLANC

<u>Transmis en Sous-Préfecture le</u> : <u>Affiché le</u> : **0 4 OCT. 2022**

Notifié le :

Arnaud DECAGNY

